

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**YVES DES GROSEILLERS
GROUPE BMTC INC.**

DEMANDEURS
(intimés)

- et -

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

INTIMÉE
(appelante)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M^e Dominic C. Belley
M^e Catherine Dubé
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4318 (M^e Belley)

Tél. : 514 847-4817 (M^e Dubé)

Télé. : 514 286-5474

dominic.belley@nortonrosefulbright.com

catherine.dube@nortonrosefulbright.com

Procureurs des demandeurs

M^e Normand Perreault
Larivière Meunier (Revenu Québec)
Secteur D221LC
3, Complexe Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1A7

Tél. : 514 287-8255
Télec. : 514 287-5348
normand.perreault@revenuquebec.ca

Procureur de l'intimée

MÉMOIRE DES DEMANDEURS

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES DEMANDEURS ET EXPOSÉ DES FAITS

Introduction

1. Entre 1999 et 2019, le montant total donné par les Canadiens à des organismes de bienfaisance enregistrés a plus que doublé pour s'établir à 10,3 milliards de dollars¹.
2. Au lieu de faire un don en argent, une part grandissante des donateurs choisissent de faire des dons d'options d'achat d'actions ou des dons de titres cotés en bourse. Entre 2001 et 2015, la proportion des dons de titres cotés en bourse relativement à l'ensemble des dons est passée de 1,9 % à 6,7 %².
3. L'imposition des options d'achat d'actions consenties par une société à ses employés est encadrée par un ensemble de règles *sui generis* très précises dans la législation fiscale, tant au Canada qu'au Québec.
4. La présente affaire soulève une question importante ayant un impact à la fois sur le régime d'imposition des options d'achat d'actions et sur le traitement fiscal de nombreux dons de bienfaisance : *Comment doit s'imposer le particulier qui fait don des options d'achat d'actions qu'il a reçues de son employeur en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré?*
5. La réponse donnée à cette question par la Cour d'appel du Québec est irréconciliable avec un courant unanime de décisions rendues par les tribunaux fédéraux.

¹ Statistique Canada, Tableau 11-10-0130-01, *Dons de charité sommaire*, 8 mars 2021, en ligne : <https://doi.org/10.25318/1110013001-fra>.

² Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2018, p. 301 : https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/fin/F1-47-2018-fra.pdf

6. La conclusion de la Cour d'appel du Québec a également pour effet de créer un écart marqué et injustifié entre le particulier qui fait don de ses options d'achat d'actions et celui qui exerce d'abord ses options pour ensuite faire don de titres cotés en bourse ou du produit de disposition de titres cotés en bourse en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré.
7. Le présent pourvoi, si la demande d'autorisation d'appel est accordée, permettra donc à cette Cour d'établir un cadre d'imposition clair et, surtout, uniforme à travers le Canada, pour les particuliers qui contribuent généreusement à la société en effectuant des dons de bienfaisance.

Résumé des faits

8. La demanderesse, Groupe BMTC inc. (**BMTC**), est une société publique dont les actions sont cotées à la bourse de Toronto³. Sur une période s'échelonnant sur près de 30 ans, le demandeur, M. Yves Des Groseillers, en fut le président du conseil et chef de la direction⁴.
9. Au cours des années en litige, BMTC détenait 100 % des actions de Groupe ATBM inc. (**ATBM**), une société exploitant les magasins d'ameublement Brault & Martineau⁵.
10. ATBM détenait également 100 % des actions de la société Ameublement Tanguay inc⁶.
11. Le 10 juillet 2015, BMTC et ATBM ont fusionné. Sur le plan juridique, la société résultant de la fusion est BMTC⁷.

³ Jugement de première instance, par. 9.

⁴ *Id.*, par. 7.

⁵ Notes sténographiques de l'audience du 6 juin 2018, Demande d'autorisation d'appel, ci-après « **D.A.A.** », vol. II, p. 112, lignes 14-22 et p. 113, lignes 2-8.

⁶ Jugement de première instance, par. 8.

⁷ *Id.*, par. 10.

12. Depuis le 25 mars 1987, BMTC a un régime d'options d'achat d'actions applicable à ses employés et administrateurs, y compris M. Des Groseillers⁸.
13. M. Des Groseillers s'est notamment fait octroyer des options d'achat d'actions le 1^{er} septembre 2000⁹. À ce moment, aucun déboursé n'est survenu¹⁰.
14. À cinq reprises au cours des années 2010 et 2011, au lieu de lever ses options, il a choisi de les donner à des organismes de bienfaisance enregistrés avec lesquels il n'avait aucun lien de dépendance¹¹ :

Organisme de bienfaisance enregistré	Montant du reçu pour don pour l'année 2010	Montant du reçu pour don pour l'année 2011
Université de Montréal	750 011 \$	750 013 \$
Fondation Maman Dion	250 022 \$	–
Fondation Céline Dion	–	250 001 \$
Fondation CHUM	–	1 000 008 \$
Total	1 000 033 \$	2 000 022 \$

15. M. Des Groseillers n'a reçu aucune contrepartie de la part des organismes de bienfaisance enregistrés¹².
16. Tel que prévu par le régime, les organismes de bienfaisance enregistrés ont levé les options et ont reçu un paiement en espèces provenant d'ATBM, représentant la différence entre

⁸ *Id.*, par. 14; Pièce D-6 du dossier 500-80-034362-161, **D.A.A., vol. I, p. 86 et s.**

⁹ *Id.*, par. 14.

¹⁰ *Id.*, par. 70.

¹¹ *Id.*, par. 17.

¹² *Id.*, par. 70.

la juste valeur marchande des actions (cours boursier) à ce moment et le prix d'exercice, plutôt que d'acquérir les actions et de les vendre subséquentement sur le marché¹³.

17. Les actions n'ont donc jamais été émises, ni à M. Des Groseillers ni aux donataires.
18. Les organismes de bienfaisance enregistrés ont remis des reçus d'impôt à M. Des Groseillers à l'égard de chaque don. Le quantum de chaque reçu est égal à la somme versée par chèque aux organismes¹⁴.
19. Dans ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2010 et 2011, M. Des Groseillers n'a pas inclus de revenus aux titres des dons et a réclamé les crédits d'impôt pour dons aux montants figurant sur les reçus¹⁵.
20. L'Agence du revenu du Québec a établi de nouvelles cotisations contre M. Des Groseillers afin d'ajouter des revenus additionnels de charge et d'emploi de 1 000 033 \$ en 2010 et de 2 000 022 \$ en 2011¹⁶, alors qu'il n'a jamais réellement reçu de telles sommes.
21. Il s'agit précisément du total des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés pour chaque année.
22. Ni la validité des dons, ni leur quantum, ni les reçus, ni l'admissibilité aux crédits d'impôt pour dons ne sont remis en cause par l'Agence du revenu du Québec¹⁷.
23. Cependant, selon l'Agence du revenu du Québec, même si aucune contrepartie réelle n'avait été reçue par M. Des Groseillers lors de la donation de ses options d'achat d'actions

¹³ Notes sténographiques de l'audience du 6 juin 2018, **D.A.A., vol. II, p. 133, lignes 8-25 et p. 134, lignes 1-16.**

¹⁴ Jugement de première instance, par. 17.

¹⁵ Jugement de la Cour d'appel, par. 20.

¹⁶ Jugement de première instance, par. 18.

¹⁷ Jugement de la Cour d'appel, par. 24.

aux organismes de bienfaisance enregistrés, l'article 422 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, s'appliquerait et créerait une contrepartie réputée, laquelle déclencherait l'inclusion d'un revenu au titre d'une charge ou d'un emploi.

24. Le 11 mars 2019, le juge de première instance accueillait les appels de cotisations formulés par les demandeurs et rejetait la position de l'Agence du revenu du Québec¹⁸.
25. Ce faisant, le juge de première instance confirmait que la Section VI de la *Loi sur les impôts* relative à l'émission de titres à des employés, composée des articles 47.18 à 58.0.7, est un code complet auquel l'article 422 ne s'applique pas¹⁹. Il s'inscrivait en droite ligne avec la jurisprudence fédérale sur le sujet.
26. La Cour d'appel du Québec a tiré une conclusion contraire et a appliqué l'article 422 de la *Loi sur les impôts*, de sorte qu'une contrepartie réputée égale à la juste valeur marchande des options d'achat d'actions au moment du don doit être considérée aux fins du calcul du revenu d'un donateur d'options d'achat d'actions²⁰.

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE

27. La question soulevée par le présent pourvoi consiste à déterminer si un don d'options d'achat d'actions en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré donne lieu à un avantage imposable lié à l'emploi, lorsqu'aucune contrepartie réelle n'est reçue par le donateur dans le cadre de la donation.

¹⁸ Jugement de première instance, par. 98.

¹⁹ *Id.*, par. 71-73.

²⁰ Jugement de la Cour d'appel, par. 10 et 75.

28. La réponse à cette question a un impact sur une multitude d'opérations relatives aux options d'achat d'actions effectuées partout au pays.
29. Selon les demandeurs, les seuls avantages imposables pouvant découler d'un régime d'options d'achat d'actions sont ceux spécifiquement prévus par la Section VI de la *Loi sur les impôts*²¹, un code complet reconnu par une jurisprudence constante depuis deux générations.
30. L'Agence du revenu du Québec fait un exercice contextuel qui est juridiquement incorrect en important l'article 422 de la *Loi sur les impôts* dans la Section VI.
31. L'article 50 de la *Loi sur les impôts* doit être appliqué sans tenir compte de l'article 422, comme le requiert la législation et comme l'a reconnu le juge de première instance.
32. En concluant comme elle l'a fait, la Cour d'appel du Québec conclut à l'inexistence d'un code complet et greffe une fiction juridique étrangère au régime d'imposition des options d'achat d'actions qui n'a pas été conçue pour s'appliquer en de telles circonstances.
33. Il s'agit d'une erreur de droit déterminante qui crée de l'incertitude à l'égard de toute opération portant sur des options d'achat d'actions – non seulement à l'égard des donations – tant en vertu de la *Loi sur les impôts* qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)²².
34. Cette Cour est donc invitée à se pencher sur cet enjeu qui revêt l'importance requise par l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), c. S-26, en raison de son impact sur un nombre considérable et en perpétuelle croissance de Canadiens qui doivent appliquer les dispositions statutaires à l'étude.

²¹ Articles 47.18 à 58.0.7.

²² L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est l'équivalent des articles 47.18 à 58.0.7 de la *Loi sur les impôts* et l'alinéa 69(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est l'équivalent de l'article 422 de la *Loi sur les impôts*.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

Incitatifs fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance

35. Dès l'instauration de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en 1917, une déduction existait pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix-Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre »²³.
36. De nombreuses modifications ont bien sûr été apportées depuis ce temps afin d'encourager les Canadiens à donner aux organismes de bienfaisance. Dans le cadre de la grande réforme fiscale de 1987, la déduction pour dons de bienfaisance a été convertie en crédit d'impôt pour don pour les particuliers²⁴. Au Québec, cette modification est survenue en 1993²⁵.
37. Outre les dons en argent, les dons de titres cotés en bourse gagnent en popularité et sont devenus de plus en plus avantageux au fil des modifications législatives.
38. Dans le cadre du budget fédéral de 1997, le taux d'inclusion appliqué aux gains en capital réalisés sur les dons de titre cotés en bourse a été réduit de moitié pour les dons faits à des œuvres de bienfaisance²⁶. Cette mesure, initialement temporaire, est devenue permanente en 2001²⁷.

²³ Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2018, p. 80.

²⁴ *Id.*, p. 299.

²⁵ Ministère des Finances Canada, Dépenses fiscales et évaluations 2014, p. 35 : <https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/taxexp-depfisc/2014/taxexp-depfisc14-fra.pdf>

²⁶ Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2018, p. 299.

²⁷ *Id.*

39. En 2006, le taux d'inclusion des gains en capital découlant des dons de titres cotés en bourse a été réduit à zéro²⁸. Cette exonération, qui est aussi offerte aux fins de l'impôt sur le revenu provincial, peut être demandée en plus du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, ce qui réduit davantage le coût après impôt du don²⁹.
40. Le nombre de donateurs de titre cotés en bourse et la valeur des titres donnés ont de ce fait connu une augmentation importante, de sorte que le taux de croissance des dons de titres cotés en bourse a été plus élevé que celui des autres dons³⁰.
41. Les dons de titres cotés en bourse représentaient 144 millions en 2001.
42. Ils ont atteint 822 millions en 2014³¹.
43. De la même manière, depuis 2006, l'avantage imposable³² pour l'employé qui fait un don de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions accordée aux employés est réduit à zéro au fédéral³³. Au Québec, le montant net de l'inclusion dans le revenu est égal à 25 % de l'avantage imposable³⁴.
44. Des règles similaires s'appliquent lorsque les titres cotés en bourse sont vendus et qu'il est immédiatement fait don du produit de la vente au moyen d'un transfert direct effectué par le courtier³⁵.

²⁸ *Id.* Alinéa 38(a.1)i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

²⁹ Ministère des Finances Canada, *Dépenses fiscales et évaluations 2014*, p. 34.

³⁰ Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2018*, p. 304.

³¹ *Id.*, p. 301.

³² Conformément à l'alinéa 7(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 49 de la *Loi sur les impôts*.

³³ Par le biais de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 725.2.2 de la *Loi sur les impôts*.

³⁴ L'article 725.2 de la *Loi sur les impôts* diffère à ce sujet de l'alinéa 110(1)d) *Loi de l'impôt sur le revenu*.

³⁵ Paragraphe 110(2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et article 725.2.3 de la *Loi sur les impôts*.

45. Ces incitatifs fiscaux visent clairement à donner un soutien aux organismes de bienfaisance enregistrés, lesquels jouent un rôle essentiel dans l'aide aux Canadiens moins fortunés. Ils contribuent également à créer un sentiment d'appartenance local permettant la mise sur pied d'importants projets dans les secteurs culturel, social et éducatif, en encourageant les particuliers à financer les opérations de ces organisations au moyen de dons privés³⁶.
46. Contrairement à ce que sous-entend la Cour d'appel du Québec au paragraphe 10 de son jugement, il n'est donc ni inapproprié ni inhabituel qu'un particulier ait droit à un crédit d'impôt pour don, sans pour autant s'imposer sur le revenu découlant de l'exercice de ses options d'achat d'actions. Le lecteur attentif de la politique fiscale canadienne sait que le législateur souhaite encourager ce comportement en allégeant le fardeau fiscal; pas en l'augmentant artificiellement.
47. Qu'en est-il du particulier qui, comme ici, fait don de ses options d'achat d'actions, sans préalablement les exercer, et donc, sans jamais devenir propriétaire de titres qui autrement auraient été des titres cotés en bourse?
48. Selon les demandeurs, la loi permet, conformément à la politique fiscale sous-jacente, d'obtenir un résultat similaire, peu importe l'alternative retenue.

Régime d'imposition des options d'achat d'actions

49. L'émission d'options d'achat d'actions, qui confèrent à un employé le droit d'acquérir des actions de son employeur selon un prix établi, constitue un mode de rémunération bien connu, tant par les petites et moyennes entreprises (privées) qu'au sein des multinationales (publiques, cotées à la bourse).

³⁶ Ministère des Finances Canada, Dépenses fiscales et évaluations 2014, p. 31 et 46.

50. La législation fiscale prévoit qu'au moment de l'octroi des options à l'employé par l'employeur, aucun avantage n'est constaté par l'employé et aucune déduction n'est permise pour l'employeur. Les conséquences fiscales surviennent lors d'événements précisément identifiés dans la loi, notamment lorsque les options sont levées et que les actions sont acquises par l'employé; ou encore, comme en l'espèce, lors de la disposition des options en faveur d'une personne sans lien de dépendance.
51. L'article 50 de la *Loi sur les impôts* vise cette dernière éventualité :
- « **50.** L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, en ce qui concerne des titres, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. »
[Nos soulignements]
52. L'effet de l'article 50 de la *Loi sur les impôts* est que l'aliénation d'un droit sur un titre, qui autrement serait à compte capital, est réputée être à compte revenu, à savoir un revenu d'emploi.
53. L'article 50 de la *Loi sur les impôts* précise également le moment où le calcul de l'avantage doit être effectué.
54. Rien dans le texte de l'article 50 de la *Loi sur les impôts* ne prévoit – explicitement ou implicitement – une « contrepartie réputée » ou encore une « valeur réputée » de la contrepartie de l'aliénation.
55. Pour conclure à l'existence d'une contrepartie réputée, l'Agence du revenu du Québec a dû se fonder sur l'article 422 de la *Loi sur les impôts*, ce qui a pour effet de déclencher l'inclusion d'un revenu au titre d'une charge ou d'un emploi :
- « **422.** Sauf disposition contraire de la présente partie, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien par un contribuable sont réputées faites à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a) le contribuable l'acquiert par donation, succession ou testament, ou en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien;
 - b) le contribuable l'acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour un montant supérieur à cette valeur;
 - c) le contribuable l'aliène en faveur :
 - i. soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande;
 - ii. soit d'une personne par donation entre vifs;
 - iii. soit d'une fiducie en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien. » [Notre soulignement]
56. L'article 422 s'applique « sauf disposition contraire de la présente partie ».
57. Les articles 50 et 422 se retrouvent tous les deux à la Partie I de la *Loi sur les impôts*.
58. L'article 50 est précisément une « disposition contraire » à l'égard de laquelle l'article 422 ne s'applique pas.
59. Tel que l'a conclu le juge de première instance, l'article 54 est sans équivoque :
« **54.** Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, l'employé n'est pas réputé recevoir, en vertu ou par l'effet de la convention, d'autre avantage que celui prévu par la présente section. »
60. À plusieurs reprises, les tribunaux fédéraux ont été appelés à interpréter la disposition correspondante de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à savoir le paragraphe 7(3).
61. Dans *Ferlaino c. Canada*, 2017 CAF 105, un litige à l'égard du "timing" de l'inclusion des bénéfices reçus à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions libellées en dollars

américains, la Cour d'appel fédérale a confirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue un code complet :

« **[3]** Nous convenons aussi avec le juge que l'article 7 de la Loi constitue un code qui régit de manière exhaustive l'imposition des options d'achat d'actions accordées à des employés. Pour ce qui est de l'exercice d'options d'achat d'actions, y compris la conversion des montants libellés dans une devise étrangère qui servent à calculer les avantages au titre d'un emploi qui découlent de l'application de l'article 7 de la Loi, il n'y a de conséquences fiscales qu'à la date d'exercice de ces options. » [Notre soulignement]

62. Jusqu'à ce que la Cour d'appel du Québec se prononce en la présente instance, cette conclusion de la Cour d'appel fédérale était parfaitement cohérente avec la jurisprudence antérieure, laquelle était constante et unanime : l'article 7 constitue un code complet qui comporte en lui-même et de façon exhaustive l'ensemble des règles de calcul du revenu tiré de l'émission de titres à des employés.

63. Dès 1990, le juge Rip (plus tard juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt) adoptait cette position dans *Dundas v. M.N.R.*, 90 DTC 1529³⁷, alors qu'il était question du traitement fiscal applicable aux sommes reçues par un employé dans le cadre de l'annulation du régime d'options d'achat d'actions de son employeur :

« **40** The deeming provision of paragraph 7(1)(b) altered the law governing stock option plans granted by corporate employers and benefits received under them. Prior to the enactment of the predecessor to paragraph 7(1)(b) in 1953 a benefit arose in the year the employer corporation granted the option to the employee. If the market value of the shares increased between the time the option was granted and the date the employee exercised his right to acquire shares, there was no further benefit to the employee. When the employee eventually sold the shares the gain was on account of capital.

41 Subsection 7(3) states that where a corporation has agreed to sell or issue shares of its capital stock to an employee no benefit shall be *deemed* to have been received by the employee under or by virtue of the agreement for purposes of Part I of the Act except as provided for by section 7. Subsection 7(3) applies to deemed

³⁷ L'appel a été rejeté par la Cour fédérale, alors chargée d'entendre les appels des décisions de la Cour canadienne de l'impôt : 93 DTC 5162.

benefits and provides that such benefits arising from a stock option agreement are taxable only if they meet the conditions contained in section 7. Subsection 7(3) therefore provides that only benefits deemed to be received or enjoyed by an employee under or by virtue of a stock option plan in accordance with section 7 are included in income for purposes of subsection 5(1). Or inversely, if a benefit is to be included in employment income of an employee under subsection 7(1) or 7(1.1), then by virtue of subsection 7(3) no part of the benefit received under or by virtue of the agreement contemplated in subsection 7(1) and 7(1.1) may be included in employment income under another provision in Part I of the Act. » [Notre soulignement]

64. En 1992, dans *M.N.R. v. Chrysler Canada Ltd.*, 92 DTC 6346, le juge Strayer de la Cour fédérale était appelé à déterminer si le régime d'options d'achat d'actions mis en place par Chrysler constituait un « régime de prestations aux employés » tel que défini au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et visé à l'alinéa 6(1)g); ou bien s'il s'agissait d'une convention de vente ou d'émission de titres aux employés au sens de l'article 7.
65. Dans ce contexte, le juge Strayer a confirmé que l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a priorité sur d'autres dispositions et a appliqué le principe *generalibus specialia derogant* :

« **6** I have however also concluded that section 7 has “priority” over paragraph 6(1)(g) for the purpose of defining the amounts which may be taxable as income of the employees and the timing of the receipt of those amounts for income tax purposes. Essentially, I have concluded that the agreement here falls within section 7 and that, for reasons which I will explain later, other provisions which on their face might appear to apply to the taxation of shares issued to employees under this agreement do not apply in the circumstances.

[...]

8 Where there are such benefits taxable in accordance with section 7, the Act itself appears to give that section “priority”. Where an agreement exists such as described in subsection 7(1), paragraph 7(3)(a) provides that:

- (a) no benefit shall be deemed to have been received or enjoyed by the employee under or by virtue of the agreement for the purpose of this Part except as provided by this section.

[...]

10 Further, the principle of *generalibus specialia derogant* applies. I have concluded that the definition of an “employee benefit plan” subsection 248(1) is more general than the kind of “agreement” described in subsection 7(1). While the former deals with any manner of “arrangement” by which an employer might confer benefits of any sort on an employee through the medium of a “custodian”, the scheme described in subsection 7(1) requires an “agreement” very specifically for the “sale or issue” of shares of the employer or a related company to employees. The common law has well established that wherever there is a particular provision and a general provision in the same statute and the latter if taken in its broadest sense would overrule the former, then the particular provision must be given effect and the general provision must be taken not to apply in these specific circumstances. » [Notre soulignement]

66. En 1994, le juge Bowman (plus tard juge en chef de la Cour canadienne de l’impôt, lui aussi) appliquait le même raisonnement dans *Bowens v. R.*, 94 DTC 1853 [« *Bowens* »]. Dans cette affaire, les autorités fiscales avaient initialement invoqué la règle générale anti-évitement relativement à la disposition d’options d’achat d’actions entre personnes ayant un lien de dépendance, effectuée de manière à échapper à l’application de l’alinéa 7(1)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Au procès, elles ont plutôt invoqué le paragraphe 7(1) ou, subsidiairement, l’article 6, au soutien de la cotisation.

67. Ayant conclu que l’alinéa 7(1)b) était inapplicable, le juge Bowman a néanmoins reconnu que l’opération en litige était visée par le paragraphe 7(3), écartant ainsi automatiquement l’application de l’article 6 :

« **31** The alternative position under section 6 was not pressed with vigour, and rightly so, in my view, in light of paragraph 7(3)(a). The grant by DEB of the options to the appellant was the type of agreement contemplated by subsection 7(3) and this fact alone displaces section 6. As it happens, however, paragraph 7(1)(b) was inapplicable. This in itself does not of course propel the taxpayer into section 6. » [Notre soulignement]

68. La notion de lien de dépendance était également centrale dans *Mathieu c. La Reine*, 2014 CCI 207. Tout comme dans *Bowens*, en l’absence d’un lien de dépendance, les avantages reçus par l’appelant n’étaient pas imposables en vertu de l’article 7 et le juge Paris devait alors déterminer si la valeur de l’avantage pouvait être incluse au revenu de l’appelant en vertu de l’article 6.

69. Le juge Paris a rejeté cette prétention, réitérant que l'article 7 est un code complet :

« [69] Il est clair à la lecture de l'article 7 qu'il s'agit d'un code pour l'imposition des options d'achat d'actions accordées aux employés, et par ce fait, que cet article constitue une disposition spéciale dans la *LIR* relatif à un avantage particulier tiré d'un emploi.

[70] Alors, le principe *generalibus specialia derogant* s'appliquerait avec comme résultat que la disposition spéciale aurait préséance sur la disposition générale : 6(1)a). [...]

[79] L'intimée n'a pas démontré qu'il y avait une ambiguïté à l'alinéa 7(3)a) ou au paragraphe 7(1) en ce qui concerne les avantages que le législateur a choisi d'imposer et, à mon avis, le langage utilisé dans ces dispositions est clair et non équivoque. Le fait que les avantages reçus par l'appelant échapperont à l'imposition est dû à une échappatoire dans la législation, mais ce n'est pas le rôle de la Cour d'interpréter les dispositions fiscales de manière à protéger le fisc. [...]

[85] Plus important encore, c'est l'effet du paragraphe 7(3) de la LIR selon lequel l'article 7 est un code complet pour l'imposition des avantages reçus en vertu des options d'achat d'actions accordées par un employeur à son employé. Puisque l'intimée ne conteste pas que, pour les années en question, l'article 7 ne s'appliquait pas aux avantages reçus par l'appelant, il est évident que l'ajout de l'alinéa 7(1)b.1) opère un changement à l'article 7 et non pas une clarification. » [Notre soulignement]

70. Dans *Rogers (Succession) c. La Reine*, 2014 CCI 348, il était une fois de plus question de déterminer si le paragraphe 7(3) avait pour effet d'écarter l'article 6, même si les sommes reçues par l'employé n'étaient pas imposables en vertu de l'article 7 en raison du lien de dépendance entre l'employé et l'employeur.

71. Le juge Hogan citait alors avec approbation les affaires *Chrysler* et *Bowens* :

« [38] Je souscris au raisonnement retenu à l'occasion des affaires *Chrysler* et *Bowens*. L'interprétation textuelle, contextuelle et téléologique de l'article 7 de la Loi m'amène à conclure que cette disposition est conçue pour offrir un régime complet d'imposition des avantages qui découlent d'une convention d'options d'achat d'actions. Le texte de l'alinéa 7(3)a) est clair et sans ambiguïté : il est réputé que l'employé n'a ni reçu un avantage, ni bénéficié d'un avantage en vertu ou par l'effet d'une convention d'options d'achat d'actions, sauf indication contraire dans cet article [...] » [Notre soulignement]

72. La conclusion de la Cour d'appel du Québec selon laquelle la Section VI n'est pas « un code si complet et si hermétique que l'application de l'article 422 est exclue »³⁸ est en contradiction directe et irréconciliable avec les décisions précitées des tribunaux fédéraux.
73. Or, en droit fiscal, cette Cour nous enseigne que la convergence naturelle de principes est souhaitable de façon à ce que les contribuables du Québec et ceux des autres provinces puissent parvenir à des résultats semblables³⁹.
74. De plus, conformément à *Shell Canada ltée c. Canada*, [1999] 3 RCS 622, par. 39, les conséquences fiscales attribuables à une opération donnée doivent s'établir en fonction des rapports juridiques véritables mis en œuvre par les parties au contrat.
75. Seules exceptions : (i) une fiction juridique par laquelle la loi fiscale déroge expressément du droit privé ou (ii) une conclusion de fait selon laquelle les opérations sont des trompe-l'œil (*sham*).
76. Ici, il y a une fiction juridique qui s'applique à la nature de l'opération (revenu plutôt que gain en capital). Mais il n'y a aucune fiction qui s'applique au quantum.

Effets de la décision de la Cour d'appel du Québec

77. Dans la présente situation, l'aliénation à laquelle l'article 50 de la *Loi sur les impôts* fait référence est le don des options d'achat d'actions par M. Des Groseillers aux organismes de bienfaisance enregistrés.

³⁸ Jugement de la Cour d'appel, par. 70.

³⁹ *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général)*, 2016 CSC 55, par. 52. Cité avec approbation par la juge en chef adjointe Lamarre dans *Moules Industriels (C.H.F.G.) inc. c. La Reine*, 2018 CCI 85, par. 76.

78. Rappelons qu'en droit civil, un don ou une « donation » consiste en un transfert du droit de propriété d'un bien à titre gratuit, c'est-à-dire que le donateur doit avoir l'intention de s'appauvrir sans rien obtenir en retour.
79. L'avantage, conformément à l'article 50 de la *Loi sur les impôts*, représente la valeur de la contrepartie reçue de l'aliénation des droits moins tout montant payé pour acquérir les droits. Dans le cas de M. Des Groseillers, ces deux variables sont de 0 \$.
80. Pour qu'il y ait un avantage pour l'employé, ce dernier doit recevoir un certain bénéfice, un certain « profit matériel ou moral », comme le reconnaît la Cour d'appel du Québec⁴⁰. Il n'est pas question d'un avantage fictif.
81. M. Des Groseillers n'a rien déboursé et n'a rien reçu : il s'est appauvri de plus de trois millions – ce qui mène nécessairement à la conclusion que l'avantage au titre de l'emploi ne peut être que de 0 \$.
82. À la lumière de ces faits non controversés et admis, le seul « avantage » que M. Des Groseillers aurait pu recevoir est le crédit d'impôt pour don accordé par la loi. Or, cet « avantage » ne constitue évidemment pas un avantage aux fins du calcul du quantum du reçu d'impôt pour dons ni d'une contrepartie reçue par le donateur lors d'un don. La jurisprudence à ce sujet est abondante et constante⁴¹ et l'Agence du revenu du Québec est d'accord avec le contribuable sur ce point.
83. En appliquant l'article 422 de la *Loi sur les impôts* dans le cadre de l'aliénation prévue à l'article 50, la Cour d'appel du Québec crée une contrepartie fictive et donc un revenu fictif pour M. Des Groseillers, en contradiction avec le texte de loi et l'objet des dispositions en cause.

⁴⁰ Jugement de la Cour d'appel, par. 59. Voir également *La Reine c. Savage*, [1983] 2 RCS 428, p. 439.

⁴¹ Voir notamment *Friedberg c. Canada*, 92 DTC 6031, par. 4, *Canada c. Duguay*, 54 DTC 6620, par. 8 et *Paradis c. La Reine*, [1997] 2 CTC 2557, par. 39.

84. Le régime d'imposition des options d'achat d'actions peut, à première vue, sembler donner un avantage inattendu à M. Des Groseillers. Or, nous l'avons bien vu, le législateur a voulu soutenir fiscalement l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance en favorisant les donations.
85. De surcroît, lorsque les dispositions sont précises, claires et non équivoques, il faut leur donner plein effet et éviter une interprétation tendancieuse visant à obtenir un résultat donné, même s'il en résulte un avantage inattendu pour un contribuable. La Cour d'appel du Québec est ici en contradiction frontale, tant avec la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale qu'avec sa propre jurisprudence⁴².
86. L'interprétation préconisée par la Cour d'appel du Québec crée par ailleurs une incohérence interne entre les diverses dispositions de la *Loi sur les impôts* qui entrent en jeu dans le cadre d'un don d'options d'achat d'actions.
87. Selon la Cour d'appel du Québec, l'article 422 ferait en sorte que le donateur d'une option d'achat d'actions serait réputé recevoir une contrepartie au moment de la donation.
88. Toutefois, l'article 422 ne s'appliquerait pas dans la détermination du montant admissible d'un don aux fins du crédit d'impôt pour don, conformément aux articles 7.21 et 7.22 de la *Loi sur les impôts*.
89. Pourtant, tout comme l'article 50, l'article 7.22 fait référence à la « contrepartie » du don, afin d'établir le montant admissible du don aux fins du crédit d'impôt pour don.
90. L'approche de l'Agence du revenu du Québec, à laquelle souscrit la Cour d'appel du Québec, doit être rejetée puisque l'article 422 ne prévoit pas l'existence d'une contrepartie réputée, que ce soit aux fins de l'article 7.21, de l'article 7.22 ou de l'article 50.

⁴² *Canada c. Quinco Financial inc.*, 2014 CAF 108, par. 9; *Agence du revenu du Québec c. Groupe immobilier Eddy Savoie inc.*, 2017 QCCA 1968, par. 11.

Conclusion

91. Le juge de première instance était justifié de conclure, aux paragraphes 71 à 73 de ses motifs, que la Section VI est un code complet auquel l'article 422 ne s'applique pas.
92. Les seuls avantages imposables découlant du régime d'options d'achat d'actions de BMTC sont donc ceux spécifiquement prévus par la Section VI.
93. L'Agence du revenu du Québec fait un exercice contextuel qui est juridiquement incorrect en important l'article 422 dans la Section VI.
94. La décision de la Cour d'appel du Québec favorise la contradiction et l'incertitude et suscitera de nombreux débats, ouvrant la porte à ce que d'autres dispositions législatives soient utilisées afin d'influer sur les avantages découlant des régimes d'options d'achat d'actions, contrairement à ce qui a pourtant été expressément prévu par le législateur.
95. Ce pourvoi est l'occasion de fournir des lignes directrices nationales claires sur l'imposition des dons d'options d'achat d'actions.
96. Pour l'ensemble de ces motifs, la demande d'autorisation d'appel doit être accordée.

PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS

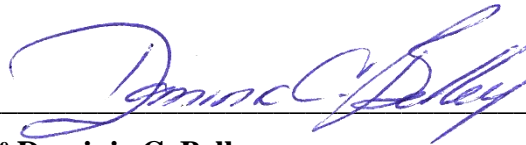
97. Les demandeurs demandent à la Cour d'autoriser l'appel avec dépens selon l'issue de la cause, devant toutes les instances.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

98. Les demandeurs demandent à la Cour d'autoriser l'appel avec dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 31 août 2021



M^e Dominic C. Belley

M^e Catherine Dubé

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs des demandeurs

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, S.C. 1917, ch. 2835

Loi de l'impôt sur le revenu, [L.R.C. \(1985\), c. 1 \(5^e suppl.\)](#)33,39, 60,61,64,65,66,43,44
Français, art. [6\(1\)g](#), [7](#), [7\(1\)](#), [7\(1\)a-7\(1\)b](#), [7\(3\)](#), [38\(a.1\)i](#),
[69\(1\)b](#), [110\(1\)d-110\(1\)d.01](#), [110\(2.1\)](#), [248\(1\)](#)
English, art. [6\(1\)g](#), [7](#), [7\(1\)](#), [7\(1\)a-7\(1\)b](#), [7\(3\)](#), [38\(a.1\)i](#),
[69\(1\)b](#), [110\(1\)d-110\(1\)d.01](#), [110\(2.1\)](#), [248\(1\)](#)

Loi sur la Cour suprême, [L.R.C. \(1985\), c. S-26](#)34

Loi sur les impôts, [RLRQ, c. I-3](#)23,25,26,29,30,31,
33,43,44,51,53,54,
55,57,77,79,83,86,88

Français, art. [7.21-7.22](#), [47.18-58.0.7](#), [422](#), [725.2](#), [725.2.2-725.2.3](#)
English, art. [7.21-7.22](#), [47.18-58.0.7](#), [422](#), [725.2](#), [725.2.2-725.2.3](#)

Jurisprudence

Agence du revenu du Québec c. Groupe immobilier Eddy Savoie inc., [2017 QCCA 1968](#)85

Bowens v. R., 94 DTC 185366,68,71

Canada c. Duguay, [54 DTC 6620](#)82

Canada c. Quinco Financial inc., [2014 CAF 108](#)85

Dundas v. M.N.R., 90 DTC 1529, l'appel a été rejeté par la Cour fédérale : 93 DTC 516263

Ferlaino c. Canada, [2017 CAF 105](#)61

Friedberg c. Canada, 92 DTC 603182

Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général), [2016 CSC 55](#)73

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>La Reine c. Savage</i> , [1983] 2 RCS 42880
<i>Mathieu c. La Reine</i> , 2014 CCI 20768
<i>M.N.R. v. Chrysler Canada Ltd.</i> , 92 DTC 634664,71
<i>Moules Industriels (C.H.F.G.) inc. c. La Reine</i> , 2018 CCI 8573
<i>Paradis c. La Reine</i> , [1997] 2 CTC 255782
<i>Rogers (Succession) c. La Reine</i> , 2014 CCI 34870
<i>Shell Canada ltée c. Canada</i> , [1999] 3 RCS 62274

Autres documents

Ministère des Finances Canada, Dépenses fiscales et évaluations 2014 : https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/taxexp-depfisc/2014/taxexp-depfisc14-fra.pdf36,39,45
Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : concepts, estimations et évaluations 2018 : https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/fin/F1-47-2018-fra.pdf2,35,36,38,39,40
Statistique Canada, Tableau 11-10-0130-01, <i>Dons de charité sommaire</i> , 8 mars 2021, en ligne : https://doi.org/10.25318/1110013001-fra1
